Nations Unies A/RES/57/298



Distr. générale 6 février 2003

Cinquante-septième session Point 22, *l*, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sans renvoi à une grande commission (A/57/L.72 et Add.1et A/57/L.73)]

57/298. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe

L'Assemblée générale,

Rappelant l'accord-cadre sur la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, signé le 26 mai 1993¹, ainsi que ses résolutions sur la coopération entre les deux organisations,

Rappelant également les principes énoncés dans l'Acte final d'Helsinki, ainsi que la déclaration dans laquelle, au Sommet d'Helsinki de 1992, les chefs d'État ou de gouvernement des États participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe ont dit qu'ils considéraient la Conférence comme étant un accord régional au sens du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies et que, en cette qualité, elle représentait un lien important entre la sécurité européenne et la sécurité mondiale²,

Considérant que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe contribue de plus en plus à l'instauration et au maintien de la paix et de la sécurité internationales dans la région, grâce à son action en matière d'alerte rapide et de diplomatie préventive, notamment celle menée par le Haut Commissaire pour les minorités nationales, et à ses activités concernant la gestion des crises et le relèvement après les conflits ainsi que la maîtrise des armements et le désarmement,

Rappelant la Charte de sécurité européenne, adoptée au Sommet tenu à Istanbul (Turquie) en novembre 1999, où il est réaffirmé que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe est une organisation de premier recours pour le règlement pacifique des différends dans la région et un instrument essentiel pour l'alerte rapide, la prévention des conflits, la gestion des crises et le relèvement après les conflits,

Rappelant également les relations particulières qui existent entre l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et les Partenaires

¹ A/48/185, annexe II, appendice.

² Voir A/47/361-S/24370, annexe.

méditerranéens pour la coopération ainsi que les Partenaires asiatiques pour la coopération, à savoir le Japon, la République de Corée et la Thaïlande, relations qui se sont encore renforcées en 2002,

Soulignant qu'il demeure important de renforcer encore la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe,

- 1. Accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général³;
- Félicite l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe pour les décisions et déclarations pertinentes adoptées à la dixième réunion du Conseil ministériel, tenue à Porto (Portugal) les 6 et 7 décembre 2002, en particulier pour la Charte de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe sur la prévention du terrorisme et la lutte contre ce phénomène, dans laquelle sont réaffirmés les principes fondamentaux immuables qui guident l'Organisation dans ce domaine, et pour la décision sur la mise en œuvre des engagements et activités de l'Organisation liés à la lutte contre le terrorisme, la Déclaration ministérielle de Porto, intitulée « Faire face au changement », qui met en exergue le rôle de l'Organisation au regard de l'évolution de l'environnement sécuritaire international, la décision sur l'élaboration d'une stratégie visant à faire face aux menaces pour la sécurité et la stabilité au XXIe siècle, la décision sur une conférence annuelle d'examen des questions de sécurité, la Déclaration sur la traite des êtres humains, la décision sur la tolérance et la non-discrimination, la décision sur les normes électorales, la décision sur le renforcement du rôle de la dimension économique et environnementale de l'Organisation, la décision sur l'examen du rôle de l'Organisation dans le domaine des opérations de maintien de la paix et les déclarations du Conseil ministériel sur les questions régionales;
- 3. *Note avec satisfaction* que la coopération et la coordination entre le système des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe se sont encore améliorées, y compris au niveau des activités sur le terrain;
- 4. Se félicite, à cet égard, des rencontres du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies avec le Président en exercice et le Secrétaire général de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et du Président du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies avec le Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, ainsi que de la participation de hauts fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies à des réunions de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe;
- 5. Applaudit la coopération étroite qui existe entre les institutions de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, en particulier le Haut Commissaire pour les minorités nationales, le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme et le Représentant pour la liberté des médias, et les organismes compétents des Nations Unies, se félicite, à cet égard, de la participation active de hauts fonctionnaires du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, du Programme des Nations Unies pour le développement et de l'Office contre la drogue et le crime⁴ du Secrétariat à la réunion annuelle de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe sur la mise en œuvre des engagements

³ A/57/217.

⁴ Anciennement dénommé Bureau pour le contrôle des drogues et la prévention du crime.

concernant la dimension humaine, qui a ouvert la voie à l'élaboration des documents sur ce thème adoptés à la dixième réunion du Conseil ministériel, et se félicite de la contribution apportée au Forum économique de 2002 de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, la Commission économique pour l'Europe et le Programme des Nations Unies pour l'environnement;

- 6. Encourage l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe à redoubler d'efforts pour favoriser la sécurité et la stabilité dans la région par ses activités d'alerte rapide, de prévention des conflits, de gestion des crises et de relèvement après les conflits et en continuant de promouvoir la démocratie, l'état de droit et les droits de l'homme et les libertés fondamentales ainsi que la maîtrise des armements et par des mesures visant à renforcer la confiance et la sécurité;
- 7. Se félicite des efforts déployés pour promouvoir, sur le plan opérationnel, la notion de Plate-forme pour la sécurité coopérative, adoptée au Sommet d'Istanbul en 1999, et encourage la mise au point de nouvelles modalités de coopération entre l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et les autres organisations et institutions internationales et régionales;
- Loue les travaux réalisés par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe en vue de l'exécution du Plan d'action de Bucarest pour lutter contre le terrorisme⁵ et du Programme d'action adopté à la Conférence internationale de Bichkek sur le renforcement de la sécurité et de la stabilité en Asie centrale, tenue les 13 et 14 décembre 2001, dans lequel les États participants se sont engagés à renforcer et développer la coopération bilatérale et multilatérale entre eux, avec l'Organisation des Nations Unies et avec d'autres organisations internationales et régionales afin de combattre le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, accueille avec satisfaction les rapports sur les activités menées par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe pour prévenir et combattre le terrorisme présentés au Conseil ministériel, à sa dixième réunion, et au Président du Comité contre le terrorisme de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général de l'Organisation sur la sécurité et la coopération en Europe, encourage ladite organisation et le Comité à coopérer plus étroitement encore dans l'assistance qu'ils apportent aux États participants de l'Organisation pour les aider à s'acquitter de leurs obligations internationales dans le domaine considéré, et se félicite à cet égard de la tenue à Lisbonne, le 12 juin 2002, à l'initiative de la présidence portugaise, de la Conférence de haut niveau sur les moyens de prévenir et combattre le terrorisme qui, compte pleinement tenu du rôle de premier plan que joue l'Organisation des Nations Unies dans la lutte antiterroriste, visait à renforcer la coopération entre les diverses organisations concernées;
- 9. Note la poursuite du processus d'examen des méthodes de gestion et de travail de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe entrepris en 2001 à l'initiative de la présidence roumaine et poursuivi en 2002 sous la présidence portugaise en vue de renforcer l'efficacité de l'Organisation dans le domaine de la sécurité et de la coopération en Europe et de la rendre mieux à même de contrer les menaces et les dangers pesant sur la sécurité et la stabilité de la région;
- 10. Constate les progrès réalisés dans l'application des décisions visant à renforcer le rôle d'instance politique de l'Organisation pour la sécurité et la

⁵ Voir document de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe MC(9).DEC/1/Corr.1, annexe.

coopération en Europe grâce à une démarche équilibrée dans ses trois domaines d'action et, à cet égard, note le renforcement de la coopération dans les domaines de l'économie et de l'environnement, se félicitant en particulier des recommandations faites au Forum économique de 2002 à propos de la coopération en vue d'une utilisation durable de l'eau et de la préservation de sa qualité ainsi que des recommandations issues du séminaire de Paris sur les incidences socioéconomiques du désarmement;

- 11. Note avec satisfaction l'adoption des nouvelles modalités d'organisation des réunions annuelles sur la mise en œuvre des engagements concernant la dimension humaine de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, et se félicite que l'Organisation continue de coopérer étroitement avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ainsi qu'avec l'Office contre la drogue et le crime;
- 12. Loue les travaux réalisés par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe en vue de se doter de moyens accrus pour aider les États participants désireux d'améliorer leurs capacités de maintien de l'ordre;
- 13. Se félicite des efforts déployés par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe afin d'élargir le dialogue avec des partenaires extérieurs à la région, tels que les Partenaires méditerranéens pour la coopération et les Partenaires asiatiques pour la coopération, l'Organisation de Shanghai pour la coopération, la Conférence sur l'interaction et les mesures de confiance en Asie, l'Organisation de la Conférence islamique, la Ligue des États arabes, l'Union africaine et les États adjacents à la zone qu'elle couvre en vue d'échanger avec eux des informations sur les pratiques optimales et les enseignements tirés de l'expérience en matière de lutte antiterroriste susceptibles d'être appliqués dans la région;
- 14. Note avec satisfaction le rôle actif joué par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe en Albanie, en Bosnie-Herzégovine, en Croatie, dans l'ex-République yougoslave de Macédoine et en République fédérale de Yougoslavie, y compris au Kosovo (République fédérale de Yougoslavie), et sa détermination de continuer à contribuer substantiellement à la mise en place de dispositifs d'alerte rapide, de prévention des conflits, de gestion des crises et de relèvement après les conflits, encourageant de ce fait la paix et la stabilité dans la région;
- 15. Rend hommage au travail accompli par la Mission de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe en République fédérale de Yougoslavie et par les autorités de ce pays en vue de promouvoir la réforme législative et le renforcement des institutions et des capacités, et note avec satisfaction que celles-ci se sont engagées à œuvrer pour la consolidation de la démocratie et le renforcement de l'état de droit, notamment en formant une unité de police multiethnique dans le sud de la Serbie, et également en veillant au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi qu'au retour dans la région des réfugiés et des personnes déplacées;
- 16. Remercie l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe du concours qu'elle apporte à l'application de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité en date du 10 juin 1999, élément essentiel de l'Administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, notamment du rôle important qu'elle a joué dans la préparation et l'organisation des élections locales tenues au Kosovo le 26 octobre 2002 en vue de consolider la stabilité et la prospérité dans le pays sur la base d'une large autonomie, en respectant la souveraineté et l'intégrité territoriale de la

République fédérale de Yougoslavie, dans l'attente d'un règlement final conforme à la résolution 1244 (1999), ainsi que de l'attention soutenue qu'elle continue d'accorder à la formation d'un service de police multiethnique et décentralisé au Kosovo, à la création d'institutions démocratiques et à la promotion des droits de l'homme;

- 17. Se félicite que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe s'efforce de contribuer à la mise en œuvre de l'Accord-cadre concernant l'ex-République yougoslave de Macédoine, conclu le 13 août 2001, notamment par ses programmes de formation et de réforme de la police et en adoptant des mesures visant à accroître la confiance et à favoriser les relations interethniques, et lui exprime sa gratitude pour le concours qu'elle a apporté à l'organisation des élections pacifiques et démocratiques tenues le 15 septembre 2002;
- 18. Rend hommage au travail accompli par la Mission de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe en Bosnie-Herzégovine en vue d'assurer le transfert des responsabilités aux autorités de Bosnie-Herzégovine dans l'administration du processus électoral et la conduite des opérations connexes, conformément aux accords de paix de Dayton/Paris⁶, pour aider ces dernières à préparer et organiser les élections générales du 5 octobre 2002, qui, dans l'ensemble, se sont déroulées conformément aux normes internationales admises pour des élections démocratiques, et pour continuer de fournir un appui fonctionnel à l'exécution du Plan d'application de la loi sur les biens fonciers, qui devrait être menée à bien d'ici à 2003;
- 19. Souligne l'importance de la coopération régionale en tant que moyen de promouvoir des relations de bon voisinage, la stabilité et le développement économique, se félicite de la mise en œuvre, sous les auspices de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, du Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est, importante initiative globale de longue haleine visant à favoriser de telles relations, la stabilité et le développement économique, et se félicite également que les États participants de l'Organisation se soient engagés à continuer de contribuer à la réalisation des objectifs du Pacte;
- 20. Note avec une profonde inquiétude que, malgré les efforts entrepris par la République de Moldova et les médiateurs de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, la Fédération de Russie et l'Ukraine, les négociations relatives à un règlement politique global de la question de Transnistrie sur la base du plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République de Moldova n'ont pas progressé en 2002, déplore qu'en dépit de tous ces efforts la partie transnistrienne continue d'entraver les négociations, mais constate avec satisfaction que la Fédération de Russie s'efforce de tenir les engagements qu'elle avait pris lors du Sommet de l'Organisation, tenu à Istanbul en 1999, qu'elle est résolue à achever le plus tôt possible le retrait des forces russes et qu'elle a l'intention que ce soit fait au 31 décembre 2003, sous réserve que les conditions nécessaires soient réunies;
- 21. Appuie les efforts déployés par la présidence portugaise de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et le Gouvernement bélarussien dans la recherche d'une décision mutuellement acceptable sur la présence de l'Organisation au Bélarus;

⁶ Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et ses annexes, paraphés à Dayton (États-Unis d'Amérique) le 21 novembre 1995 et signés à Paris le 14 décembre 1995 (A/50/790-S/1995/999).

- 22. Se félicite de l'action menée par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe afin de promouvoir le processus de paix dans la région de Tshkhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie), à savoir des résultats obtenus lors de la réunion de Castelo Branco (Portugal), des mesures prises pour réduire les quantités d'armes légères circulant dans la région et des travaux réalisés par la Mission de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe en Géorgie en vue d'appuyer certains projets visant à associer les populations locales à ce processus, conformément aux engagements pris lors du Sommet d'Istanbul, fait sien le souhait exprimé par les parties de mener à bien les négociations relatives aux délais et modalités de fonctionnement des bases militaires russes de Batoumi et d'Alkhalkalaki ainsi que des installations militaires russes situées en territoire géorgien, et note la visite effectuée en toute transparence à la base de Gudauta en Abkhazie (Géorgie) par les experts militaires de l'Organisation, visite qui a marqué un événement dans la perspective d'un transfert rapide et légal des installations de Gudauta :
- 23. Se félicite également de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe dans la recherche d'une solution pacifique au conflit en Abkhazie, en particulier de la participation active du représentant de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe aux négociations menées sous la direction de l'Organisation des Nations Unies, mais déplore qu'aucun progrès tangible n'ait été enregistré sur la délicate question du futur statut de l'Abkhazie au sein de l'État géorgien, question au cœur du conflit opposant la Géorgie à l'Abkhazie et restant dans l'impasse, et se félicite que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe soit disposée à élargir ses projets en Abkhazie en leur donnant une dimension humanitaire;
- 24. Loue les travaux effectués par l'Opération de contrôle des frontières de la Mission de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe en Géorgie le long de la frontière entre la Géorgie et les Républiques de Tchétchénie et d'Ingouchie de la Fédération de Russie, qui contribuent dans une large mesure à la stabilité et à la confiance dans la région;
- 25. Note avec satisfaction les efforts accrus déployés par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe en vue de promouvoir la coopération avec les cinq États participants d'Asie centrale, ainsi que la coopération régionale entre ces États, dans tous les domaines liés à la sécurité, en particulier dans celui de la lutte contre le terrorisme, ainsi que dans les secteurs de l'économie et l'environnement, préconise le maintien d'une étroite coopération entre l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, l'Organisation des Nations Unies et les autres acteurs internationaux présents dans la région, et se félicite de constater que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe s'efforce de promouvoir l'exécution du Programme d'action adopté lors de la Conférence internationale sur le renforcement de la sécurité et de la stabilité en Asie centrale, tenue à Bichkek sous ses auspices et ceux du Bureau pour le contrôle des drogues et la prévention du crime du Secrétariat, notamment en organisant à l'échelon régional une réunion d'experts sur la lutte contre le trafic d'armes légères en Asie centrale, et qu'elle est prête à collaborer à la recherche des solutions à apporter aux problèmes particuliers liés au processus de démocratisation, de renforcement des institutions et de réforme des services de maintien de l'ordre dans les cinq États participants d'Asie centrale;
- 26. Soutient sans réserve les activités que mène l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe en vue de parvenir à un règlement pacifique du conflit dans la région du Haut-Karabakh et aux alentours, en République

d'Azerbaïdjan, et se félicite à cet égard de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe ;

- 27. Demeure vivement préoccupée par le fait qu'il n'a pas été possible de parvenir à un règlement du conflit du Haut-Karabakh, malgré l'intensification du dialogue entre les parties et le soutien actif des Coprésidents du Groupe de Minsk de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, réaffirme que le prompt règlement de ce conflit prolongé contribuera à établir une paix, une sécurité, une stabilité et une coopération durables dans la région du Caucase du Sud, réaffirme également qu'il est essentiel de poursuivre le dialogue de paix, demande aux parties de continuer leurs efforts afin de parvenir à un règlement rapide du conflit sur la base des normes et principes du droit international, les encourage à envisager de nouvelles mesures qui renforceraient la confiance mutuelle, se félicite de la détermination des parties à parvenir à un cessez-le-feu et à un règlement pacifique et global, en particulier de la poursuite des entretiens entre les Présidents de l'Arménie et de l'Azerbaïdjan et leurs représentants spéciaux, et encourage les parties à poursuivre leurs efforts, avec le soutien actif des Coprésidents, afin d'aboutir à un règlement juste et durable du conflit;
- 28. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe », et prie le Secrétaire général de lui présenter à ladite session, en application de la présente résolution, un rapport sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

79^e séance plénière 20 décembre 2002